



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des associations
7-9 rue de la Préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULÊME CEDEX
Affaire suivie par Mme G. RIETHAEGHE
Tél. : 05 45 97 62 12
ghyslaine.riethaeghe@charente.gouv.fr

Le numéro W161000891
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W161000891

Ancienne référence
de l'association :
0161089175

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Charente

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **13 octobre 2014**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

AMICALE INTERCOMMUNALE DES PARENTS D'ELEVES DE COULGENS JAULDES

dont le siège social est situé : Ecole Publique
16560 Coulgens

Décision(s) prise(s) le(s) : **02 octobre 2014**

Pièces fournies : liste des dirigeants

Angoulême, le 14 octobre 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
**Le Chef de Bureau des Elections
Et de la Réglementation,**

Gaëtan LE DORZE

Loi du 1 juillet 1901, article 6 - al 5 B et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



000155 / 000309

AMICALE INTERC PARENTS ELEV COULGENS
M DAVID CABROLIE
CHEZ RENARD
16560 JAULDES

Tél : 05 57 95 05 00
Fax : 05 57 95 08 18

A la date du 1 Octobre 2014

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN	804 909 513
Identifiant SIRET du siège	804 909 513 00017
Désignation	AMICALE INTERC PARENTS ELEV COULGENS
Sigle	
Catégorie juridique	9220 Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	9499Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Date de prise d'activité	06/11/2013

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET	804 909 513 00017	Statut : Siège et établissement principal
Adresse	ECOLE PUBLIQUE 16560 COULGENS	
Enseigne		
Activité Principale Exercée (APE)	9499Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	
Date de prise d'activité	06/11/2013	
Effectif salarié à la prise d'activité	0	

Mise à jour effectuée

Événement	Création d'une entreprise
Date de l'événement	06/11/2013
Référence : déclaration n°	D33027531036 Transmise par INSEE AQUITAINE

IMPORTANT : à l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits).



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des associations
7-9 rue de la Préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULÊME CEDEX
Affaire suivie par Mme G. RIETHAEGHE
Tél. : 05 45 97 62 12
courriel : ghyslaine.riethaeghe@charente

Le numéro W161000891
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W161000891

Ancienne référence
de l'association :
0161089175

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Charente

donne récépissé à **Mademoiselle la Présidente**
d'une déclaration en date du : **21 janvier 2011**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

AMICALE INTERCOMMUNALE DES PARENTS D'ELEVES DE COULGENS JAULDES

dont le siège social est situé : Ecole Publique
16560 Coulgens

Décision(s) prise(s) le(s) : **29 septembre 2010**

Pièces fournies : Liste dirigeants

Angoulême, le 24 janvier 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Préfet,
Le Chef de Bureau,

M. BARTHAUX

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

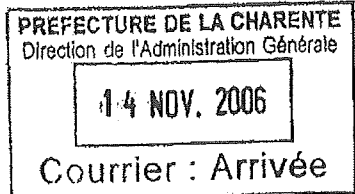
NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

fiche	association n° W161000891
qualité	<i>Simplement déclarée</i>
groupement	<i>Simple</i>
position	<i>Active</i>
création	<i>déclarée le 21-09-1989 , publiée au JO du 11-10-1989</i>
titre	AMICALE INTERCOMMUNALE DES PARENTS D'ELEVES DE COULGENS JAULDES
objet	<i>Regrouper l'ensemble des parents pour des manifestations diverses et pour assurer aux enfants des sorties et divertissements.</i>
siège	<i>Ecole Publique 16560 Coulgens</i>
adresse gestion	<i>Ecole Publique 16560 COULGENS</i>
objet social	<i>parents d'élèves</i>
dernière déclaration	<i>Déclaration de modification du 06-11-2013 dirigeants modifié par décision du 25-10-2013</i>
autres déclarations	<i>modification du 31-01-2013 - dirigeants modification du 06-10-1998 modification du 28-09-1999 modification du 26-10-2000 modification du 30-11-2001 modification du 03-10-2002 modification du 29-10-2003 modification du 26-10-2004 modification du 11-10-2005 modification du 14-11-2006 - statuts - dirigeants modification du 19-11-2007 - dirigeants modification du 21-11-2008 - dirigeants modification du 27-01-2010 - dirigeants modification du 21-01-2011 - dirigeants</i>
<hr/> <i>PJ accessibles en ligne : Liste dirigeants , dernier téléchargement le 08-11-2013 Statuts dernier téléchargement le 14-11-2006</i> <hr/>	

STATUTS DE L'AMICALE INTERCOMMUNALE DES PARENTS

D'ELEVES DE COULGENS-JAULDES



ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « **AMICALE INTERCOMMUNALE DES PARENTS D'ELEVES DE COULGENS-JAULDES (AIPECJ)** ».

ARTICLE 2

Cette association a pour but de regrouper l'ensemble des parents pour des manifestations diverses pour assurer aux enfants des sorties et divertissements multiples.

Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 3

L'AIPECJ comprend les classes de petites, moyennes et grandes sections de maternelle, CP, CE1, CE2, CM1, CM2.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à l'Ecole de Coulgens. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

Le bureau de l'Amicale se compose de :

Président : 1
Vice Président : 1
Trésorier : 1
Trésorier Adjoint : 1
Secrétaire : 1
Secrétaire Adjoint : 1

Et autant de membres actifs que de parents d'élèves inscrient aux écoles de Coulgens-Jauldes.

ARTICLE 6

Pour être membre de l'Amicale des Parents d'Elèves, il faut être parent d'enfant scolarisé dans une des écoles de Coulgens ou de Jauldes.

ARTICLE 7

La qualité de membre du bureau se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

En cas de démission ou de décès d'un des membres du bureau, une réélection se fera à bulletin secret au sein du bureau dans l'attente de la nouvelle Assemblée Générale.

ARTICLE 8

Les ressources de l'Amicale comprennent :

- Le montant des recettes des diverses manifestations
- Les subventions des collectivités
- Les dons

ARTICLE 9

L'Amicale est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres la composition prévue par l'article 5.

ARTICLE 10

Le bureau se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'amicale. Elle se réunit chaque année au mois de Septembre.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Amicale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du nouveau bureau.

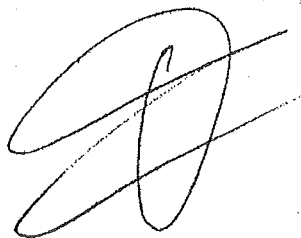
ARTICLE 12

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

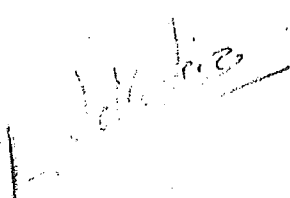
ARTICLE 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

LA PRESIDENTE



LA SECRETAIRE



LA TRESORIERE

